

Réf.: 2024-01566

RAPPORT AU PRÉFET DE L'INSPECTION des ICPE – DDETSPP

**Demande d'autorisation sans enquête publique pour la restructuration d'un élevage
avicole de poules pondeuses et l'actualisation de la gestion des déjections**

**SARL DU MOULIN
« Le Moulin »**

28410 GOUSSAINVILLE

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission dans mes services, reçue le 16 mai 2023, vous m'avez adressé le dossier de porter à connaissance et de demande de cas par cas, déposé par Monsieur Jean-Luc LECOQ gérant de la SARL du Moulin, pour la restructuration d'un élevage avicole de poules pondeuses pour 151000 emplacements et l'actualisation de la gestion des déjections, implantée sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE.

Le site, constitué de six bâtiments de production, soit deux poulaillers dont un en cage et un rénové en volière, en 2021, deux hangars couverts de stockage des fientes de capacité de 704 m² et 1760 m² dont un avec une partie destinée au stockage d'emballage, un centre de conditionnement et un hangar à matériel/remise permettait d'élever 130400 poules pondeuses. L'activité relevait par conséquent du régime de l'autorisation pour les rubriques 3660 et 2170 de la nomenclature des ICPE.

L'objet du « porter à connaissance » et de la demande de cas par cas consiste à :

- Arrêter le mode d'élevage en cage et passer l'ensemble des poules en volière. Toutes les poules seront en mode alternatif.
- Démolir deux bâtiments d'élevage vétustes dont un poulailler pour la reconstruction d'un nouveau poulailler pouvant contenir 151000 poules pondeuses, en volière, au même endroit, sur l'emprise actuelle du site.
- Conserver le hangar couvert de stockage des fientes pré-séchées de 1760 m².

Le nombre de poules pondeuses sera de 151000 au lieu de 125000. Ainsi, l'augmentation du nombre de poules sera de 26000 emplacements par rapport à l'arrêté d'autorisation environnementale du 2 janvier 1976.

L'effectif en présence simultanée maximale sera donc de 151000 emplacements.

Une demande de permis de construire associée à ce dossier a été déposée pour la démolition de deux bâtiments vétustes et la reconstruction au même endroit d'un nouveau bâtiment.

Compte tenu de l'augmentation du nombre de places d'hébergement (supérieur à 40000 places sur un même site d'élevage), l'élevage relèvera toujours de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'activité principale. et de la rubrique 2170 pour l'activité secondaire.

Il devra par conséquent mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'examen du dossier de cas par cas a conclu à l'exonération d'évaluation environnementale. Les modifications étant notables et non substantielles, un arrêté d'exonération a été pris, le 23 juin 2023.

Les fientes seront récupérées par des tapis et pré-séchées grâce à des gaines. L'ensemble sera évacué régulièrement par convoyeur vers le hangar de stockage.

Le volume de fientes de volailles produit sera de 1812 tonnes par an, selon les normes actualisées.

La capacité de production d'engrais, d'amendement et supports de culture à partir de matières organiques sera de 4,96 t/j.

La capacité de stockage des fientes sera de 10 mois. Elle sera suffisante et permettra de couvrir les périodes d'absence de commercialisation des fientes, pour épandage.

Au vu du tonnage journalier, cette activité relèvera du régime de la déclaration pour la rubrique 2170-2 (engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j).

La SARL du Moulin pré-séchera uniquement ses propres fientes de volailles et veillera à traiter les fientes, en amont, en curatif et en prévention de développement de mouches. A cet effet, un technicien suivra les traitements quotidiens et renseignera la fiche de suivi des traitements larvicides qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Aussi, une personne suppléera le technicien pendant ses congés.

Tout produit sortant de l'exploitation devra répondre aux caractéristiques de la norme NFU 42-001 qui induit des obligations en matière de traçabilité et de marquage. Les fientes de volailles entrent dans la catégorie des engrais NPK entièrement d'origine animale (classe VI catégorie 461 de la norme NFU 42-001).

Avec un taux de matière sèche supérieure ou égale à 75 %, les fientes traitées seront classées sous la norme 42001-5 en tant qu'engrais organique d'origine animale issu de fientes de volailles déshydratées.

Les fientes non normées seront revalorisées vers une plateforme de compostage agréé pour le compostage de sous-produits animaux de type fientes de poules.

L'élevage de poules pondeuses ne nécessite pas de chauffage.

L'éclairage dans les volières, par néons basse consommation est automatique pendant 12 h/j, ce qui correspond au besoin optimum des volailles.

L'alimentation en eau de l'élevage provient du réseau public. Tout est mis en œuvre pour limiter les fuites et le gaspillage de l'eau. La consommation d'eau est contrôlée par un compteur volumétrique et relevée chaque jour.

La consommation journalière pour 151000 poules pondeuses sera en moyenne de 40 m³ d'eau/j, ce qui représente 15000 m³ par an pour une consommation de 250 ml/j par poule. La restructuration de l'élevage entraînera une légère consommation d'eau.

L'augmentation de la consommation d'énergie sera liée à l'augmentation du nombre d'animaux et des besoins en ventilation. La ventilation est dynamique avec extraction d'air, en pignon. Des mesures sont prises pour réduire l'électricité, par la mise en place de turbines économes en énergie et plus performantes, l'éclairage par des LED, dans les nouveaux bâtiments et une meilleure isolation des bâtiments nécessiteront moins de besoin en ventilation pendant les périodes chaudes.

Un maximum de mesures sont déjà prises et continueront de l'être afin de limiter les nuisances, notamment, par une alimentation adaptée aux animaux, un pré-séchage des fientes dans les bâtiments puis une transformation en engrais organique afin de pouvoir les commercialiser, un maintien des locaux en état de propreté, l'acheminement et la distribution des aliments par des conduites étanches pour éviter le développement de fermentations putrides et limiter la diffusion de poussières, le bâtiment de stockage des fientes couvert et fermé, la gestion des cadavres, l'enlèvement et le stockage en attente du passage de l'équarrisseur, la gestion du bruit à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le trafic sera sensiblement identique avec 151000 poules pondeuses, soit une augmentation de 49 camions par an. Le site étant situé sur un grand axe, cette augmentation de trafic n'engendrera peu de nouvelles nuisances.

Aucune livraison ne sera faite le dimanche.

Les chargements et déchargements se dérouleront entre 7h et 22h.

Chaque année, l'exploitant déclarera ses émissions polluantes dans GERP, notamment, l'azote et le phosphore excrété, les émissions atmosphériques d'ammoniac, les émissions de poussières.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, notamment :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte-tenu de l'emplacement de l'installation, l'exploitant doit tout mettre en œuvre pour limiter voire supprimer les nuisances vis-à-vis des tiers et est dans l'obligation de respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont appliquées.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la SARL DU MOULIN, dans son dossier de demande d'examen au cas par cas et de porter à connaissance, l'inspection des installations classées de la DDETSPP d'Eure-et-Loir considère que les mesures envisagées sont :

- de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers,
- limiteront les risques d'impact sur le milieu environnant de l'élevage de poules pondeuses exploité par Monsieur Jean-Luc LECOQ au lieu-dit « Le Moulin » sur le territoire de la commune de Goussainville (28410).

Dans ces conditions, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Les modifications étant notables mais non substantielles, l'inspection des installations classées de la DDETSPP d'Eure-et-Loir propose à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, un arrêté de prescriptions complémentaires, ci-joint.

En application de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale peut être communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Chartres le 29 août 2024

L'inspecteur de l'environnement



Valérie JEAN

Vu et validé le : 29 août 2024

Le Coordinateur Régional
des Installations Classées



Thierry DUMONT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral